

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2023-94-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1,

Considérant la demande de l'entreprise EXEDRA, représentée par M. BOBAY Maxence, d'occuper une partie du parc de la mairie, pour installer une base vie et stocker des matériaux à l'occasion des travaux de doublement du parking situé avenue de Villate.

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du parc de la mairie, au plus près du chantier de doublement du parking situé avenue de Villate, pour installer une base vie et stocker des matériaux à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions d'occupation

L'occupation est autorisée à compter du lundi 21 août 2023 pour une durée de 10 jours.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination que celle prévue à l'article 1^{er}.

La mise en place de la base vie et le stockage de matériaux doivent être réalisés dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin du chantier, l'espace public sera remis dans son état initial.

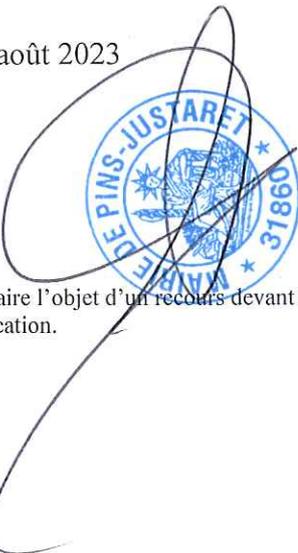
Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du
présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 8 août 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans
les 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Redevance

L'occupation étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, aucune redevance ne sera dûe,

Article 3 : Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accidents qui pourraient survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait d'une personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'évacuer le mobilier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire du domaine public se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Toute dégradation du domaine public occupé ou du mobilier urbain sera facturée par les services municipaux

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.